



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09421P085 du 04 NOV. 2021

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de MOCA-CROCE, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à réalisation d'un défrichement pour une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de MOCA-CROCE, présentée le 14 septembre 2021 par M. Eric MASSARONI, complétée le 1^{er} octobre 2021 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 15 septembre 2021

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement pour une mise en valeur agricole, sur les parcelles C 182-183-184-185-201-202-203-204-205, sur le territoire de la commune de MOCA-CROCE, en vue d'implanter une vigne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°b « *Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.* » du tableau annexé à l'article **R.122-2** du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection de l'environnement,
- en milieu naturel ;
- à moins d'1km d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ;
- à moins de 400m de la zone archéologique de l'Abbadia ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une surface de 4,5ha ; qu'une clôture sera installée sur un linéaire de 1 200 mètres ; que cette clôture devra être perméable au passage de la petite faune ;

Considérant que le projet s'implantera dans un secteur à vocation agricole et ne comprendra aucune artificialisation des sols ;

Considérant que l'exploitation sera intégralement conduite en biodynamie ; évitant notamment la pollution du milieu naturel par des pesticides de synthèse et permettant le maintien d'arbres et de haies sur les parcelles concernées ;

Considérant que le milieu forestier présent sur le terrain constitue des habitats potentiels pour plusieurs espèces de faune et de flore protégées ;

Considérant toutefois le maintien des arbres remarquables et de ceux constituant les bordures ;

Considérant également que les interventions seront réalisées en dehors des périodes de nidification ;

Considérant par ailleurs les mesures d'évitement prévues pour limiter les incidences sur la tortue d'Hermann ;

Considérant toutefois que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, notamment de tortues d'Hermann (*Testudo Hermannii*), qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de défrichement pour une mise en valeur agricole sur le territoire de la commune de MOCA-CROCE, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article **R. 122-3-1** du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur



Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique